



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES A
SAINT-PIERRE À L'OCCASION DE LA
« MESSE DES PECHEURS »
LE JEUDI 15 AOÛT 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Paroisse de Terre-Sainte en date du **14 mai 2024**,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la « **Messe des Pêcheurs** », organisée par la Paroisse de Terre-Sainte, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses rues de Saint-Pierre, **le jeudi 15 août 2024**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT

***Le jeudi 15 août 2024, de 06h00 à 12h30**, la circulation et le stationnement sont interdits sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy

Un véhicule anti intrusion sera positionné par l'organisateur à l'entrée du Quai Nord.

ARTICLE 2/ Les usagers et les automobilistes sont informés du déroulement d'une procession dans le cadre de la « Messe des Pêcheurs », **selon les modalités suivantes :**

-Le jeudi 15 août 2024, de 08h00 à 12h00 :

-Itinéraire : Eglise de terre-Sainte — rue de l'Eglise — rue Georges Moy de la Croix — rue Auguste Langlois — rue Amiral Lacaze — Boulevard Hubert Delisle — Quai Nord du Port Lislet Geoffroy

La circulation est interrompue au fur et à mesure de l'avancée de la procession.



ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 5/ Des accès aux véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 14 AOUT 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN